

*Docteur Pierre MAURICE*  
*Secrétaire général*

Mesdames les Présidentes et Messieurs les Présidents  
des conseils départementaux et régionaux de l'Ordre des médecins

Paris, le 7 septembre 2023

**Circulaire n° 2023- 051**

Section Santé Publique

PM/CS

[sante-publique.cn@ordre.medecin.fr](mailto:sante-publique.cn@ordre.medecin.fr)

**Mots-clés : les maladies devant faire l'objet d'un signalement obligatoire – actualisation**

**Ce qu'il faut retenir :**

- On parle désormais de signalement obligatoire et non plus de déclaration obligatoire.
- 37 maladies sont concernées par cette procédure de signalement dont la finalité est l'intervention urgente des autorités de santé et/ou leur surveillance.
- Le signalement est effectué par les médecins et/ou les biologistes.
- Le Patient ne peut s'opposer à ce signalement.
- Obligation d'information du patient par son médecin sur les modalités de traitement des données à caractère personnel le concernant et de ses droits.

La section santé publique du CNOM a l'habitude de vous adresser la liste réactualisée des **maladies à déclaration obligatoire**. La nouvelle dénomination à prendre en compte aujourd'hui est « **maladies devant faire l'objet d'un signalement obligatoire** ».

La dernière circulaire qui vous a été adressée en Mai 2021 ([Circulaire 2021-021](#)) doit être actualisée pour prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires fixées par le décret n° 2023-716 du 2 août 2023 relatif à la liste des maladies devant faire l'objet d'un signalement en application de l'article L23113-1 du code de la santé publique.

Ce nouveau texte répertorie les **37** maladies devant faire l'objet d'un **signalement obligatoire** par les médecins et les biologistes et effectue une distinction entre **celles justifient une intervention urgente locale, nationale ou internationale et celles qui nécessitent qu'une simple surveillance**.

**1. Quelle est la finalité de ces signalements ?**

Le recueil de ces signalements a pour finalité :

- D'exercer une surveillance épidémiologique,
- De mettre en place les mesures de prévention individuelle et collective
- Ou de déclencher des investigations pour identifier l'origine de la contamination ou de l'exposition.

## 2. Les destinataires de ces données ?

- Au niveau local : L'Agence régionale de santé
- Au niveau national : L'Agence Santé publique France

## 3. Quelles maladies sont concernées ? (Cf. [annexe 1](#))

- ❖ **32 maladies** nécessitent à la fois une intervention urgente locale (ARS), nationale (Agence Santé Publique France) ou internationale (OMS) et une surveillance pour la conduite et l'évaluation des politiques publiques.
- ❖ **5 maladies** pour lesquelles seule une surveillance est nécessaire et qui doivent faire l'objet de signalements à Santé publique France

## 4. Comment effectuer le signalement ?

Pour chacune des 37 maladies, un arrêté du ministre chargé de la santé fixe la liste des données que doivent comporter les signalements adressés à l'ARS ou à Santé Publique France :

- Données d'identité du prescripteur et du professionnel ayant diagnostiqué la maladie,
- Données d'identité du patient :
  - Sexe du patient concerné
  - Son année de naissance ou de son âge,
  - Code postal de son domicile,
- Données cliniques, biologiques de la maladie signalée
- Données de prise en charge en lien avec la maladie concernée,
  - Antécédents de voyage
  - Statut vaccinal
  - Facteurs de risques
  - Contacts et même informations sur ses pratiques sexuelles dans le cadre des maladies à voie de transmission sexuelle.

Les fiches de déclaration, qui sont différentes pour chacune des maladies, sont téléchargeables sur le site de Santé publique France ([lien](#))

Veuillez agréer, Mesdames les Présidentes et chères consœurs, Messieurs les Présidents et chers confrères, l'expression de nos sentiments les plus cordiaux.

Docteur Pierre MAURICE  
Secrétaire Général



Dr Claire SIRET  
Présidente de la section Santé Publique



## ANNEXE 1

### Maladies devant faire l'objet d'un signalement obligatoire

#### Certaines maladies nécessitent :

-une **intervention urgente** locale (ARS), nationale (Santé Publique France) **ou** internationale (OMS...)

**et**

-une **surveillance** pour la conduite et l'évaluation des politiques publique par les ARS **et** Santé publique France

#### Le signalement doit être fait par les **médecins** et **biologistes** pour :

##### Les maladies infectieuses suivantes :

- [Botulisme](#)
- [Brucellose](#)
- [Charbon](#)
- [Chikungunya](#)
- [Choléra](#)
- [Dengue](#)
- [Diptérie](#)
- [Fièvres hémorragiques africaines](#)
- [Fièvre jaune](#)
- [Fièvre typhoïde et paratyphoïdes](#)
- [Hépatite aiguë A](#)
- Infection à virus de l'encéphalite à tiques
- Infection à virus du Nil Occidental
- [Infection invasive à méningocoque](#)
- [Légionellose](#)
- Leptospirose (depuis août 2023)
- [Listériose](#)
- Orthopoxviroses dont la [variole](#)

#### Certaines maladies nécessitent :

-une **surveillance** par SPF

**et**

-devant faire l'objet d'un **signalement** à Santé Publique France

#### Le signalement doit être fait par les **médecins** et **biologistes** pour :

##### Les maladies infectieuses suivantes :

- Infection aiguë symptomatique par le virus de l'hépatite B
- Infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), quel que soit le stade,
- Le tétanos

##### Et parmi les autres maladies :

- Le mésothéliome

- [Paludisme autochtone](#)
- [Paludisme d'importation](#) dans les départements d'outre-mer
- [Peste](#)
- [Poliomyélite](#)
- [Rage](#)
- [Rougeole](#)
- [Rubéole](#)
- Schistosomiase ([bilharziose](#)) urogénitale autochtone
- Suspicion de maladie de [Creutzfeldt-Jakob](#) et autres encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles humaines
- [Toxi-infections alimentaires collectives](#)
- [Tuberculose](#)
- [Tularémie](#)
- [Typhus exanthématique](#)
- [Zika](#)

Et parmi les autres maladies :

- Saturnisme chez les enfants mineurs

Le signalement doit être fait par les **seuls responsables d'un service ou d'un laboratoire de biologie médicale**, privé ou public, via l'outil LABOé-si (qui prend la suite de Sidep et Contact-covid) pour :

La Covid 19

## CIRCULAIRE 2021-021 - Liste des nouvelles maladies à déclaration obligatoire - mai 2021



Mesdames, Messieurs les Présidents  
Conseil départemental de l'Ordre des médecins  
Conseil Régional de l'Ordre des médecins

Paris, le 27 mai 2021

Circulaire n° 2021 - 021  
Section Santé Publique  
CBG/DB/SP  
Mots-clés : Nouvelle liste des maladies à déclaration obligatoire - Décret n° 2021-573 du 10 mai 2021

Mesdames, Messieurs les Présidents,

Depuis le 12 mai 2021, les infections à virus West Nile (ou fièvre du Nil Occidental) et les infections par le virus responsable de l'encéphalite à tique figurent sur la liste des maladies à déclaration obligatoire (Décret n° 2021-573 du 10 mai 2021 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire

L'évolution de ces infections en Europe et le risque épidémique qu'elles représentent en France ont conduit le Haut Conseil de la Santé Publique à recommander leur inscription sur la liste des maladies à déclaration obligatoire : <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=843>  
<https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=856>.

Dès le 15 juin, ces fiches de déclaration et l'ensemble des informations concernant la surveillance seront disponibles sur le site de Santé publique France, rubrique « maladies à transmission vectorielles » et seront à adresser en cas de diagnostic, à l'ARS, selon les modalités habituelles.

Pour toute question concernant la surveillance de deux maladies, Santé publique France invite les médecins à contacter respectivement Marie-Claire Paty pour les infections à virus West Nile et Alexandra Mailles pour les infections à virus TBE, en utilisant l'adresse générique [dmi-arboviroses@santepubliquefrance.fr](mailto:dmi-arboviroses@santepubliquefrance.fr).

Vous trouverez ci-joint la liste actualisée des maladies à déclaration obligatoire.

Dr François ARNAULT  
Secrétaire Général



PJ : 1

*Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.*

4, rue Léon Jost – 75855 Paris CEDEX 17  
Tél : 01.53.89.32.00 – Fax : 01.53.89.32.01  
<http://www.conseil-national.medecin.fr>

Liste des maladies à déclaration obligatoire

Article R 3113 - 4 et D 3113 - 6 du CSP

1. Botulisme
2. Brucellose
3. Charbon
4. Chikungunya
5. Choléra
6. Dengue
7. Diphtérie
8. Fièvres hémorragiques africaines
9. Fièvre jaune
10. Fièvre typhoïde et fièvres paratyphoïdes
11. Hépatite aiguë A
12. Infection aiguë symptomatique par le virus de l'hépatite B
13. Infection par le VIH quel qu'en soit le stade
14. Infection invasive à méningocoque
15. Infection à virus de l'encéphalite à tiques – 12 Mai 2021
16. Infection à virus du Nil Occidental – 12 Mai 2021
17. Légionellose
18. Listériose
19. Mésothéliomes
20. Orthopoxviroses
21. Paludisme autochtone
22. Paludisme d'importation dans les départements d'outre-mer
23. Peste
24. Poliomyélite
25. Rage
26. Rougeole
27. Rubéole
28. Saturnisme chez les enfants mineurs
29. Schistosomiase (bilharziose) urogénitale autochtone,
30. Suspicion de maladie de Creutzfeldt-Jakob et autres encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles humaines
31. Tétanos
32. Toxi-infection alimentaire collective
33. Tuberculose (incluant la surveillance des résultats issus de traitement)
34. Tularémie
35. Typhus exanthématique
36. Zika